

# EXTENSION DE GARANTIE RELATIVE AUX FRAIS DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT ET DE PRAIRIES

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LE CONTRAT. LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.

Il est entendu que :

1. L'assurance prévue au **CHAPITRE I – GARANTIES** du formulaire Assurance de la responsabilité civile « Wrap-Up » est étendue afin d'ajouter ce qui suit :

## 1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Nous paierons seulement les sommes liées aux **frais de lutte contre les incendies de forêts et de prairies** que vous avez l'obligation de payer aux termes de lois, d'ordonnances, de règlements ou de règles fédéraux, provinciaux, territoriaux ou municipaux applicables pour les incendies de forêt ou de prairie qui surviennent dans les limites territoriales et pendant la période d'assurance.

## 2. EXCLUSIONS

Sont exclues de la présente assurance :

- 2.1. Les dépenses ou responsabilités assumées par l'Assuré uniquement aux termes d'un contrat ou d'une entente, à l'exception des **frais de lutte contre les incendies de forêts et de prairies** qui auraient existés en l'absence d'un tel contrat ou d'une telle entente;
- 2.2. Les poursuites intentées contre un ou plusieurs Assurés par un autre Assuré concernant le recouvrement des **frais de lutte contre les incendies de forêts et de prairies**;
- 2.3. Les **frais de lutte contre les incendies de forêts et de prairies** d'autres personnes travaillant pour l'Assuré qui ont acquis une assurance couvrant les **frais de lutte contre les incendies de forêts et de prairies** et qui peuvent s'en prévaloir;
- 2.4. Les amendes ou sanctions imposées à l'Assuré.

## 3. MONTANT DE GARANTIE

Le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières pour le présent avenant représente le maximum des sommes que nous paierons relativement à l'ensemble des **frais de lutte contre les incendies de forêts et de prairies** imposés à l'Assuré au cours d'une période d'assurance.

## 4. FRANCHISE

Nous paierons pour votre compte uniquement la somme des **frais de lutte contre les incendies de forêts et de prairies** qui dépasse la franchise relative aux **frais de lutte contre les incendies de forêts et de prairies** stipulée aux Conditions particulières.

## 5. PLURALITÉ D'ASSURANCES

La garantie prévue dans le présent avenant s'applique en complément de toute assurance valable et recouvrable qui désigne l'Assuré comme assuré et couvre les **frais de lutte contre les incendies de forêts et de prairies**.

2. Pour les fins du présent avenant uniquement, la définition suivante est ajoutée au **CHAPITRE V – DÉFINITIONS** du formulaire Assurance de la responsabilité civile « Wrap-Up » :

**Frais de lutte contre les incendies de forêts et de prairies** désigne les dépenses et les coûts liés au contrôle et à l'extinction des feux de forêt ou de prairie que l'Assuré a l'obligation de payer aux termes de lois, d'ordonnances, de règlements ou de règles fédéraux, provinciaux, territoriaux ou municipaux applicables.

Toutes les autres conditions ou limitations du présent contrat demeurent inchangées.